

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 161/2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation
pour des travaux de raccordement de fibre optique**

Le Maire de Penne-d'Agenais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire des chantiers ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Astou COULIBALI, de l'entreprise «CIRCET/FREE», sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement aérien pour son client Monsieur Guy JACQUET domicilié au 72 route de Sainte Foy ;

Considérant que ces travaux consistent en un tirage de câble et un raccordement aérien de fibre optique pour le raccordement de ce dernier ;

Considérant que le point de branchement optique nécessaire à ce raccordement est situé au 76 route de Sainte Foy;

Considérant que l'intervention, d'une durée maximale de 2 heures, est susceptible de gêner momentanément la circulation et qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

Article 1: L'opérateur FREE, ou l'entreprise dûment mandatée par celui-ci, est autorisé à réaliser des travaux de tirage de câble et de raccordement aérien de fibre optique afin d'assurer le raccordement du client domicilié au 72 route de Sainte Foy à partir du point de branchement optique situé au :76 route de Sainte Foy.

Article 2: Afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier. La circulation sera maintenue par alternat manuel, assuré par les personnels chargés de la réalisation des travaux et de la sécurité du chantier. Les usagers devront se conformer aux indications des personnes chargées de la régulation de la circulation ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'intervention et au droit de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à : 30 km/h. Cette limitation sera matérialisée par la signalisation temporaire réglementaire appropriée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront : Le 10/09/2026 pour une durée de 3 jours.
La circulation sera rétablie dans les conditions habituelles dès la fin de l'intervention et après retrait de la signalisation temporaire.

Article 5: La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité des usagers sera mise en place, maintenue pendant toute la durée des travaux et retirée à la fin de l'intervention par l'entreprise chargée des travaux. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Une attention particulière sera portée à la signalisation de l'alternat manuel et à la limitation temporaire de vitesse à 30 km/h.

Article 6: L'entreprise intervenante devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et de son personnel. Elle devra notamment veiller à ne pas entraver la circulation au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des travaux. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible.

Article 7: À l'issue des travaux, l'entreprise devra retirer l'ensemble de ses équipements, matériels et dispositifs de signalisation temporaire et laisser les lieux propres et en bon état.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais, les services municipaux compétents et les agents chargés de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais, le 26/08/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr